

## **Rapport Q 157**

au nom du Groupe belge  
par Mme Gisèle NARMON, MM. Claude QUINTELIER, Fernand DE VISSCHER et  
Bernard VAN REEPINGHEN (président et rapporteur)

### **Relations entre les normes techniques et les droits de brevet**

#### **1. Bases pour les normes techniques**

La normalisation est à l'origine un phénomène privé: l'adoption de règles ou "standards" techniques uniformes soit par l'effet de la prédominance d'un fournisseur sur le marché, soit en vertu d'accords plus ou moins étendus dans un secteur donné. Très rapidement sont nées des institutions de normalisation. Plus tard, les autorités publiques se sont référées à ces normes soit dans des règles à caractère obligatoire (ex.: sécurité des machines), soit dans des documents contractuels (marchés publics). A strictement parler, ne sont ainsi des normes "de jure" que celles qui sont intégrées dans des règlements techniques légalement obligatoires ou auxquelles ceux-ci se réfèrent. Parmi les autres normes techniques, il faut distinguer entre les normes à caractère institutionnalisé (organismes privés ou publics) et les normes purement "de facto" qui sont simplement le résultat de la prédominance sur le marché de tel ou tel produit (exemple: la cassette VHS).

En Belgique, l'Institut Belge de Normalisation (normes "BENOR") est l'institution la plus connue. La plupart de ses normes n'ont de caractère obligatoire que par la référence qui y est faite dans des règlements techniques. La pratique contractuelle s'y réfère beaucoup, de même qu'à des normes établies au niveau européen.

- 1.1 Il y a beaucoup de normes « de facto ». Il s'agit donc de normes que le plus souvent, le marché a, en quelque sorte, imposées en fait. Certaines normes, notamment internationales, très techniques, présentent par contre un caractère « de jure », en raison par exemple de réglementations tendant à ouvrir des marchés (exemple: télécommunications).
- 1.2 Certaines normes se réfèrent explicitement à des brevets, ce qui a entraîné une création de plus en plus répandue, de « pools » réglant par le biais de licences croisées les modalités d'utilisation des inventions brevetées pour se conformer à des normes.
- 1.3 Beaucoup de normes n'ont donc généralement aucun effet légal et il n'y a donc pas de moyen juridique de les faire respecter. Toutefois, dans certaines matières, par exemple dans le cadre d'installations électriques dans les maisons, des normes

techniques doivent être respectées en vertu de réglementations adoptées par l'autorité publique ou en vertu de polices d'assurances et le fait de ne pas s'y conformer, peut être sanctionné.

## **2. Conflits possibles entre les normes techniques et droits de la propriété industrielle**

2.1 Le conflit évident qui peut survenir en la matière, réside dans le fait que si un tiers obtient un brevet sur une norme qui est appelée à être standardisée, c.à.d. utilisée par tout le monde dans le secteur concerné, il y a un conflit nécessaire entre les droits de monopole et une utilisation par quiconque.

2.2 S'il s'agit des relations entre les membres de l'organisation de normalisation, il n'y a, semble-t-il, pas de règle de confidentialité. S'il s'agit d'un consortium qui résulte de normes « de facto », des règles de confidentialité sont parfois fixées dans le cadre du contrat. Dans ce cas, l'inventeur de la norme ou d'une caractéristique protégée par brevet, en restera propriétaire mais prendra l'engagement de concéder une licence aux autres membres du consortium.

En ce qui concerne les non-membres de l'organisme de normalisation, il s'agit de tiers auxquels aucune déclaration n'est et ne peut être imposée, selon laquelle en cas d'obtention de brevet, une licence serait automatiquement octroyée, à titre gratuit ou à des conditions raisonnables (sous réserve de l'application éventuelle du droit des pratiques restrictives de concurrence),

2.3 Il n'est pas inhérent à une norme technique d'avoir des limites territoriales alors que le droit des brevets reste réglementé par le principe de territorialité.

2.4 Les règles instituées au sein des « pools » de brevets sont très généralement à caractère contractuel en manière telle que les membres du « pool » doivent y adhérer à peine d'en être logiquement exclus. Ceci n'est pas sans pouvoir poser des problèmes au regard du droit des pratiques restrictives de concurrence. Celui-ci peut trouver à s'appliquer.

## **3. Politiques de droit de propriété industrielle - Moyens de résolution des conflits**

3.1 Le groupe belge n'estime pas que les droits de propriété, industrielle « pertinents » ou « essentiels » devraient être révélés aux membres de l'organisation concernés. Si l'existence d'un brevet vient à être révélée, la solution apparaît dans l'octroi d'une licence sans qu'il y ait un moyen légal de contraindre les membres de l'organisation de révéler leurs droits de propriété industrielle ou leurs brevets, sauf bien entendu engagement contractuel préalable ou si le droit des pratiques restrictives de concurrence l'impose, hypothèse très rare.

Les engagements contractuels préalables sont assez fréquents. De toute manière, le membre qui refuserait d'accorder une licence, risquerait vraisemblablement de se retrouver dans une situation d'isolement, à la fois juridique, économique et commercial, et son refus se retournerait probablement contre lui.

- 3.2 Sauf les deux exceptions qui viennent d'être mentionnées, il n'y a pas de moyen de contraindre le propriétaire d'un droit de propriété industrielle - même déterminé comme pertinent - à concéder l'utilisation dudit droit pour la normalisation. Le propriétaire peut donc refuser ladite utilisation, étant entendu qu'il se placera, comme déjà indiqué, dans une situation qui risque de lui être finalement très préjudiciable. Comme déjà indiqué, réserve doit être faite de l'application éventuelle du droit des pratiques restrictives de concurrence.
- 3.3 On constate que l'usage est de plus en plus répandu de faire signer aux membres qui participent au procédé de normalisation, un engagement de concéder une licence dans les conditions déjà précisées ci-dessus. A priori, cet engagement paraît licite en droit de la concurrence puisqu'il rend le marché plus ouvert. Il se pourrait toutefois que dans certains cas un tel engagement s'inscrive dans un contexte restrictif de concurrence.
- 3.4 Les conflits entre un membre et l'organisation devraient, selon le groupe belge, être réglés de manière interne. Un arbitrage apparaîtrait comme inapproprié et retarderait plus encore la standardisation de la norme.

#### **4. Politiques de licence - redevances**

A défaut de connaître avec précision les pratiques en la matière, le présent rapport doit se limiter à une perspective plutôt théorique.

- 4.1 Les conditions d'un accord de licence devraient être déterminées suivant les procédés habituels. Une redevance raisonnable ou « a reasonable royalty » devrait correspondre à un montant de débours qui n'ait pas pour conséquence de placer, en quelque sorte, la société débitrice hors marché par rapport à la norme en question.
- 4.2 Le groupe belge n'aperçoit pas que des principes généraux pour la concession de licence en matière de normes techniques, devraient être différents de ceux qui sont appliqués lors de la négociation d'accords de licences amiables.
- 4.3 Si un accord ne peut être conclu entre le titulaire du brevet et le licencié, on pourrait imaginer que les redevances soient éventuellement fixées par le tribunal, en évitant que les redevances imposées au licencié, n'aient pas pour effet de lui faire perdre totalement sa situation concurrentielle sur le marché en question.
- 4.4 La qualification légale de l'engagement de donner des licences ne paraît pas un élément essentiel de la question. Les règles de droit commun et particulièrement du droit des obligations, constituent, aux yeux du groupe belge, des points de repère et de référence suffisamment larges pour être appliqués (promesse de contrat; stipulation pour autrui).

## **Résumé**

Les normes, par leur vocation à titre appliquées par tous, viennent naturellement en conflit avec les brevets d'invention dès le moment où se conformer à la norme implique l'emploi d'une invention brevetée.

La pratique contractuelle paraît largement suffire à résoudre ces conflits. La liberté des clauses à négocier ne devrait pas être différente de celle qui prévaut dans les situations habituelles de licences.

Le droit des pratiques restrictives de concurrence peut conduire, dans certains cas, à obliger de donner licence. Ce même droit s'applique aux accords au sein des institutions de normalisation ou des "pools" de brevet.

## **Summary**

Norms, by their very nature meant to be used by everyone, have a tendency to conflict with patents as soon as conforming to the norm implies the use of the patented invention.

Apparently, the practice of contractual relations is more than sufficient to solve these conflicts. The liberty of the provisions to be negotiated should not be different from the one prevailing in the usual situations of licence agreements.

The law of trade practices restricting competition can in certain cases lead to the imposition of a license. The same law applies to agreements within the framework of norm-developing institutions or patent pools.